

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE
ADRESSÉES À L'UKRAINE**

Adoptées le 7 avril 2020 ¹

Publiées le 2 juin 2020

¹ Sauf indication contraire expresse, aucun fait intervenu après le 24 janvier 2020, date de réception de la réponse des autorités ukrainiennes à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62

www.coe.int/ecri



@ECRI_CoE

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du cinquième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le cinquième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 14 novembre 2012¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations spécifiques faisant l'objet d'un suivi intermédiaire et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

¹ CM/Del/Dec(2012)1154/4.2.

1. *Dans son rapport sur l'Ukraine (cinquième cycle de monitoring) publié le 19 septembre 2017, l'ECRI recommandait vivement de faire figurer l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les listes de motifs aux paragraphes 1 et 2 de l'article 161 du Code pénal ainsi que dans toutes les formes aggravées d'infractions et les dispositions générales sur les circonstances aggravantes au paragraphe 1, alinéa 3 de l'article 67*

Dans son cinquième rapport, l'ECRI relevait que le paragraphe 1 de l'article 161 du Code pénal ne réprimait pas l'incitation à la haine, ni davantage le paragraphe 2 de l'article 161 la violence, en cas de motivation homophobe ou transphobe. En outre, ni les formes aggravées de certaines infractions, ni le paragraphe 1, alinéa 3 de l'article 67 sur les circonstances aggravantes ne mentionnaient l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et ce en dépit du fait que le plan d'action sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale en matière de droits humains prévoyait l'inclusion de ces motifs à l'article 67 du Code pénal.

Des amendements au Code pénal sont entrés en vigueur le 31 octobre 2019. L'ECRI note toutefois qu'aucun paragraphe de l'article 161 n'a été modifié. Pour ce qui est de l'article 67, la seule modification a été l'insertion du motif d'« appartenance sexuelle » (*cmameoï принадлежності*). Ainsi, est désormais considéré comme circonstance aggravante le fait de commettre un crime pour des motifs liés à la haine ou à l'hostilité nationale, raciale ou religieuse ou à l'appartenance sexuelle. Cela vaut uniquement pour l'aspect du genre, mais n'inclut pas l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Si l'inclusion du genre est à saluer, elle ne répond pas à la recommandation de l'ECRI.

L'ECRI en conclut que sa recommandation n'a pas été mise en œuvre.

2. *Dans son rapport sur l'Ukraine (cinquième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait vivement que les Roms cherchant à prouver leur identité afin d'obtenir des documents d'identification personnelle soient exonérés des frais de justice.*

Les autorités ont informé l'ECRI que l'article 8 de la loi relative aux frais de justice prévoit le paiement différé des frais de justice, la réduction de leur montant ou l'exonération. Un tribunal ne peut réduire le montant ou accorder une exonération que dans les cas où les frais de justice dépassent 5 % du revenu annuel du demandeur pendant l'année civile précédente.

L'ECRI croit comprendre que cette loi n'est guère utile aux Roms qui cherchent à prouver leur identité, car paradoxalement, il faut prouver son incapacité de s'acquitter des frais en présentant des pièces justificatives au tribunal. Dans ce contexte, l'ECRI n'a trouvé aucune indication qui établirait que l'article a déjà été appliqué en pareil cas.

Il ressort de toutes les informations recueillies par l'ECRI qu'aucun changement ne s'est produit à ce sujet. L'ECRI en conclut donc que sa recommandation n'a pas été mise en œuvre.

